Circulaire du *4 juillet 1985*

(Intérieur et Décentralisation ; Education nationale)

Texte adressé aux commissaires de la République de région et de département.

Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public (Répartition des charges de fonctionnement des collèges à recrutement interdépartemental [application de l'article 24-I de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, devenu art. L 213-8 du Code de l'éducation, RLR 190-2]).

Le département ayant désormais, en application de l'article 14-II de la loi du 22 juillet 1983, la charge des collèges, l'article 24-I de la même loi institue un dispositif de répartition des charges de fonctionnement pour les collèges à recrutement interdépartemental.

Cet article pose, en effet, le principe, pour ces collèges, d'une participation du département dont les élèves sont originaires aux charges de fonctionnement de l'établissement d'accueil, lorsqu'au moins 10 % des élèves du collège viennent de cet autre département.

La présente circulaire a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions et indique à cet effet leur champ d'application et les modalités de calcul de la participation financière des départements concernés.

I. CHAMP D'APPLICATION

Aux termes de l'article 24-I de la loi du 22 juillet 1983 : « Lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au département de résidence. »

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au département dont relève l'établissement de mettre en œuvre cette mesure s'il l'estime nécessaire.

Mais lorsqu'un département a décidé de faire application de ces dispositions, celles-ci s'imposent à l'égard des départements concernés, dès lors que les conditions suivantes sont réunies.

I.1. *Etablissements concernés*

Cette procédure s'applique à tous les collèges relevant d'un département.

En conséquence, en sont exclus les établissements dont, en vertu des dispositions de l'article 14-VI de la loi du 22 juillet 1983, la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat. En sont également exclus les collèges départementaux puisqu'en application de l'article 21-1 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, l'article 24 de cette loi n'est pas applicable aux collèges départementaux. En sont enfin exclus les collèges municipaux puisque ceux-ci ne sont pas transférés au département (art. 21-1 de la loi du 22 juillet 1983).

En revanche, cette procédure est applicable aux collèges faisant partie d'un ensemble immobilier comportant à la fois un collège et un lycée, lorsqu'en vertu de l'article 14-VII de la loi c'est la région qui assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble. En pareille hypothèse, la région a l'initiative de la mise en œuvre des dispositions de l'article 24. Bien entendu, les dépenses à répartir avec les départements d'origine des élèves ne peuvent porter que sur celles relatives au collège, et que sur les dépenses de fonctionnement qui incomberaient au département si celui-ci exerçait lui-même la compétence.

Cette procédure est également applicable lorsqu'une commune a fait appel de la responsabilité du fonctionnement dans les cas et conditions prévus à l'article 14-VII *bis* et 14-VII *ter* de la loi du 22 juillet 1983.

En pareille hypothèse, en effet, le département verse à cette commune une contribution globale au financement des dépenses de fonctionnement de l'établissement dans les conditions fixées par convention ou, à défaut, par décret. Il appartient au département et à lui seul de demander, le cas échéant, aux autres départements envoyant au moins 10 % des élèves du collège concerné, de contribuer aux dépenses de ce collège, et cette participation viendra en déduction de sa propre contribution.

I.2. *Critère du nombre d'élèves en provenance d'un département autre que celui dont relève l'établissement*

En vertu des dispositions de l'article 24-I, ne peuvent, à titre obligatoire, être appelés à contribuer aux charges de fonctionnement, que les départements qui envoient au moins 10 % des élèves du collège concerné.

Ce pourcentage doit être calculé par rapport au total des effectifs du collège, y compris le cas échéant les élèves des sections d'éducation spécialisée.

II. CALCUL DE LA PARTICIPATION DES DÉPARTEMENTS CONCERNÉS

La procédure applicable diffère selon qu'il y a ou non accord du département d'origine et du département d'accueil des élèves.

II.1. *Procédure en cas d'accord*

La participation de chaque département d'origine est fixée librement par accord avec le département d'accueil.

La loi n'impose le choix d'aucun mode de calcul.

En revanche, elle prévoit l'établissement d'une convention. Celle-ci doit être approuvée par délibération de chacun des conseils généraux.

II.2. *Procédure en cas de désaccord*

En cas de désaccord entre le département d'accueil et le département de résidence sur le montant de la participation, le représentant de l'Etat dans la région fixe les modalités de cette participation ; si les départements appartiennent à des régions différentes, la décision relève des représentants de l'Etat dans les régions intéressées.

La loi ne fixant aucun critère, il appartient au représentant de l'Etat, après concertation avec les présidents des conseils généraux intéressés, d'arrêter les règles applicables à cette participation, en étroite liaison avec les représentants de l'Etat dans les départements concernés.

II.3. *Nature des dépenses à répartir*

Que ce soit en cas d'accord ou de désaccord, les dépenses à répartir au titre de l'article 24 sont les dépenses de fonctionnement, c'est-à-dire les dépenses d'externat inscrites au budget de l'établissement, à l'exclusion de toute dépense d'investissement ainsi que des dépenses de personnels et des dépenses pédagogiques qui, en vertu de l'article 14-II de la loi du 22 juillet 1983, sont à la charge de l'Etat.

Par ailleurs, ne doivent donner lieu à répartition que les dépenses nettes restant à la charge du département, après déduction de toute participation reçue au titre de ces dépenses.

A ce titre, il convient donc de déduire la part des dépenses de l'établissement qui est en fait prise en charge par les communes dans le cadre de la participation obligatoire des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges, prévue par l'article 15 de la loi du 22 juillet 1983.

Pour évaluer la participation des communes aux dépenses de fonctionnement de l'établissement, il y aura lieu de procéder dans les conditions indiquées ci-après, compte tenu des mécanismes de participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges retenus par le législateur.

En application de l'article 15 de la loi du 22 juillet 1983, les communes ne contribuent plus directement aux dépenses de fonctionnement de chaque collège dans lequel elles envoient des élèves, mais contribuent dans les conditions prévues par la loi, et précisées par décret, aux dépenses de fonctionnement de l'ensemble des collèges du département.

En conséquence, pour apprécier la part de dépenses de fonctionnement prises en charge par les communes pour un collège donné, il y aura lieu d'appliquer aux dépenses de fonctionnement de ce collège le taux global de participation des communes retenu par le département pour déterminer la part des dépenses de fonctionnement des collèges mises à la charge de l'ensemble des communes du département en application de l'article 15 de la loi du 22 juillet 1983.

Si, par exemple, un département a retenu un taux global de participation des communes de 20 % des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des collèges du département, c'est ce taux qui sera appliqué aux dépenses de fonctionnement du collège concerné, pour évaluer la part de dépenses de fonctionnement supportée par les communes pour ce collège. La répartition interdépartementale ne pourra se faire que sur les 80 % des dépenses restants.

Les nouvelles dispositions prises en application de l'article 24-I de la loi du 22 juillet 1983 sont applicables à compter du 1 er janvier 1986, en vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement public.

Les services extérieurs du ministère de l'Education nationale fourniront, sur sa demande, au département les informations relatives au nombre d'élèves nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance du président du conseil général, des maires du département ainsi qu'à celle de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education.

Pour toutes difficultés d'application, vous voudrez bien nous saisir, sous le double timbre ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (direction générale des Collectivités locales, CIL. 4) et ministère de l'Education nationale (direction des Affaires financières).

(*JO* du 17 août 1985 et *BO spécial* n° 4 du 20 mars 1986.)

SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).